

Année universitaire 2025/2026

Règlement des études

Diplôme d'Etat
de professeur de musique

Conseil d'Administration du 11 juillet 2025

PREMIERE PARTIE : L'IESM, UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOSSE A UNE UNIVERSITE PARTENAIRE.....	4
L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MEDITERRANEE	4
ORIENTATIONS ARTISTIQUES, PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES GENERALES DE L'IESM « L'EXCELLENCE ET L'INNOVATION ».....	4
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - UNIVERSITE PARTENAIRE.....	5
DIPLOMES DELIVRES PAR L'IESM	5
SECONDE PARTIE INFORMATIONS PRATIQUES ET GENERALES.....	7
LES FRAIS DE SCOLARITE ET DE DOSSIER	7
ARTICLE 1. FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS DE SCOLARITE A L'IESM.....	7
ARTICLE 2. CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS	7
ARTICLE 3. L'ADMISSION DE PUBLICS EN FORMATION CONTINUE	8
DISPOSITIONS SOCIALES.....	8
ARTICLE 4. SECURITE SOCIALE.....	8
ARTICLE 5. LOGEMENT	8
LOCALISATION DES FORMATIONS ET DES STAGES	9
ARTICLE 6. LOCALISATION DE LA FORMATION.....	9
ARTICLE 7. STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL, MISES EN SITUATION PEDAGOGIQUES	9
ARTICLE 8. DEPLACEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE	9
LA DISCIPLINE.....	9
ARTICLE 9. ASSIDUITE	9
ARTICLE 10. DISCIPLINE.....	10
ARTICLE 11. CARACTERE PUBLIC DES EPREUVES	10
TROISIEME PARTIE : DONNEES PERSONNELLES, PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
DONNEES PERSONNELLES	11
ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES	11
ARTICLE 13. DROITS LIES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 14. REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES.....	11
RESSOURCES DOCUMENTAIRES A DISPOSITION	11
ARTICLE 15. MEDIATHÈQUE.....	11
ARTICLE 16. REPROGRAPHIE.....	11
ARTICLE 17. PROTECTION DES ŒUVRES CREEES PAR LES ETUDIANTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 18. REPRODUCTION, DROITS DE L'AUTEUR.....	12
ARTICLE 19. DROIT À L'IMAGE.....	13
ARTICLE 20. COPIE DE FICHIERS ET TÉLÉCHARGEMENTS	13
ARTICLE 21. DROITS INDIRECTS, DIFFUSION DE MUSIQUE	13
QUATRIEME PARTIE : OBTENTION DU DIPLOME, FIN DE SCOLARITE.....	14
ARTICLE 22. ATTRIBUTIONS DES ECTS ET MOBILITE DES ETUDIANTS	14
ARTICLE 23. CERTIFICATION	14
LES FORMALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES.....	14
ARTICLE 24. MODALITES DE RETRAIT DU DIPLOME	14
CINQUIEME PARTIE : LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE ET LES ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES DEFENDUES PAR L'IESM	15
ARTICLE 25. TEXTES DE REFERENCE	15
ARTICLE 26. LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION AU DE SELON L'IESM	15
ARTICLE 27. ATTENDUS DU DE.....	18
ARTICLE 28. LES DEBOUCHES EN TERMES DE METIERS DES TITULAIRES DU DE.....	18
ARTICLE 29. AUTRES PERSPECTIVES D'ETUDES ET EMPLOIS ASSOCIES	19
ARTICLE 30. PRINCIPALES COMPETENCES ET CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE DIPLOME SELON LE REFERENTIEL DE COMPETENCES	20
ARTICLE 31. DUREE ET CONTENU DE LA FORMATION	20
SIXIEME PARTIE : INSCRIPTION A LA FORMATION	22
ARTICLE 32. ORIENTATION DES CANDIDATS.....	22

ARTICLE 33. DOSSIER D'INSCRIPTION	22
ARTICLE 34. RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET L'ENTREE A L'IESM	22
ARTICLE 35. PUBLICITE DES CONCOURS OU EXAMENS POUR ETRE ADMIS EN FORMATION	23
ARTICLE 36. UN NOMBRE DE PLACES EN FORMATION POUVANT ETRE LIMITE.....	23
ARTICLE 37. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	23
ARTICLE 38. INSCRIPTION CONJOINTE AUPRES DE AIX MARSEILLE UNIVERSITE	25
ARTICLE 39. ETUDIANTS ETRANGERS	26
ARTICLE 40. CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAUREAT.....	26
ARTICLE 41. ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ORGANISATION DES EPREUVES, SCOLARITE)	26
ARTICLE 42. AUTRES CONDITIONS D'ACCES.....	27
SEPTIEME PARTIE : VAA, AMENAGEMENT DE SCOLARITE.....	28
ARTICLE 43. VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS (VAA).....	28
ARTICLE 44. LES AMENAGEMENTS DE SCOLARITE	28
HUITIEME PARTIE ORGANISATION DE LA FORMATION	29
ARTICLE 45. EPREUVES DES CONCOURS ET EXAMENS D'ENTREE.....	29
ARTICLE 46. EVALUATION DES EPREUVES DU CONCOURS ET EXAMEN D'ENTREE	29
ARTICLE 47. RESULTATS DES CONCOURS ET EXAMENS D'ENTREE	30
ARTICLE 48. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUPRES DE L'IESM	30
ARTICLE 49. REPARTITION DES MODULES DE LA FORMATION ENTRE L'IESM ET L'UNIVERSITE	30
NEUVIEME PARTIE EVALUATION DES ETUDES.....	31
ARTICLE 50. EVALUATION TERMINALE	31
ARTICLE 51. EVALUATION.....	31
ARTICLE 52. ECHEC AUX EPREUVES TERMINALES	34
ARTICLE 53. EXECUTION DU REGLEMENT DES ETUDES	34

PREMIERE PARTIE : L'IESM, UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOSSE A UNE UNIVERSITE PARTENAIRE

L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MEDITERRANEE

L'IESM (Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique - Europe et Méditerranée est un établissement d'enseignement supérieur de la musique habilité par le ministère de la Culture à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), et le Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique. L'IESM est installé depuis 2013 à Aix-en-Provence.

L'IESM :

- Propose des cursus pour la formation des jeunes artistes interprètes de haut niveau, constituant ainsi un pôle au réseau de la création et de la diffusion artistique,
- Participe à la qualification des enseignants des conservatoires et écoles de musique,
- Participe, indirectement, à la qualification des élèves de l'enseignement initial,
- Garantit aux collectivités une offre de service public pour l'enseignement artistique initial

ORIENTATIONS ARTISTIQUES, PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES GENERALES DE L'IESM « L'EXCELLENCE ET L'INNOVATION »

Axe 1 : L'excellence et l'exigence au service de la musique

Le projet de l'IESM s'inscrit dans l'héritage du Conservatoire de Paris, et de sa tradition d'excellence à la française. Fort de la qualité de son équipe pédagogique, l'IESM s'engage dans la formation et l'accompagnement de jeunes artistes interprètes de très haut niveau, ouverts au monde professionnel du spectacle vivant.

Axe 2 : La valorisation d'une interculturalité unique en Europe

Par sa localisation à la frontière de l'Europe et de la Méditerranée, l'IESM bénéficie d'une situation unique en Europe. La rencontre entre ce territoire et les diverses formes de culture qui le dynamisent (musiques savantes occidentales et non occidentales, musiques improvisées) constitue un terreau très favorable au développement de la créativité. L'intégration dans son dispositif d'apprentissage de l'improvisation, de la composition, et de l'ouverture vers des esthétiques nouvelles, est une marque de fabrique de l'IESM depuis sa création, par l'accueil de compositeurs en résidence. A ce titre, des personnalités aussi diverses qu'Edith Canat de Chizy, Claude Ballif, Reinhard Flender, Philippe Mion, Camille Roy, François Rossé, Henry Fourès, André Bon, Luca Antignani ont eu des contrats de résidence menant à des réalisations spécifiques. Ce projet s'appuie par ailleurs sur des structures et acteurs professionnels qui partagent la même ambition : Musicatreize, le Festival Présences féminines, le GMEM, le Festival International d'Art Lyrique...

Axe 3 : La diffusion et le rayonnement artistique

Les activités liées au spectacle vivant placent globalement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 3^e position des régions de France, après l'Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes. Sur cette terre d'emploi des artistes interprètes et pédagogues, on compte 15000 spectacles, 6600 intermittents indemnisés, 2000 artistes, ensembles, groupes, compagnies professionnelles, 6

institutions lyriques et symphoniques permanentes 9 SMAC, 1800 lieux d'enseignement dont 92 établissements publics de musique et danse, 30 000 élèves.

La pratique de la scène professionnelle est une composante forte du projet de l'IESM, et s'appuie sur de nombreux partenaires du secteur du spectacle vivant : les orchestres de Cannes, Avignon, Toulon... Musicatrise, le GMEM, le Grand théâtre de Provence, le Festival International d'Art Lyrique, le Festival de musique de Toulon et sa région, l'IMFP, les conservatoires classés par l'Etat gérés par les collectivités territoriales.

Axe 4 : L'emploi et l'insertion professionnelle

Le projet artistique, pédagogique et culturel de l'IESM constitue une complémentarité et une particularité dans le panorama national des pôles d'enseignement supérieur de la musique en France. Si l'IESM a l'objectif de former des étudiants de très haut niveau qui puissent poursuivre leurs études et leurs activités artistiques en France, en Europe, et au-delà, la structure a également la préoccupation de l'emploi et de l'insertion professionnelle de ces jeunes artistes et pédagogues dans l'aire géographique régionale. Pour cela, l'IESM intègre dans son projet le riche contexte esthétique de ce territoire, et la nécessité de préparer ces jeunes artistes à leur capacité de le faire rayonner par des pratiques spécifiques.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - UNIVERSITE PARTENAIRE

Aix-Marseille Université rassemble 74 000 étudiants dont 10 000 étudiants internationaux. Fidèle à l'héritage méditerranéen, Aix-Marseille Université est le fruit de la fusion des trois Universités de Provence, de la Méditerranée et Paul Cézanne. Aix-Marseille Université est aujourd'hui la plus grande université francophone au monde, faisant ainsi d'Aix et Marseille un pôle universitaire de renommée mondiale.

Largement dotée en filières fondamentales et professionnalisées (Licences, Masters, Doctorats, Licences Pro, diplômes d'ingénieurs, diplômes d'Etat de santé, DUT), Aix-Marseille Université dispense des enseignements multiples et de qualité dans 5 grands secteurs disciplinaires : Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines ; Droit et Sciences Politiques ; Economie et Gestion ; Santé ; Sciences et Technologies. C'est au sein de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALLSH), implantée sur le campus d'Aix-en-Provence, qu'est dispensée la formation de licence musicologie.

DIPLOMES DELIVRES PAR L'IESM

L'IESM est un établissement accrédité à délivrer les formations et diplômes suivants :

DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE (DE)

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, par décision ministérielle en date du 23 mai 2024.

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique dans les disciplines suivantes.

ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL

- Domaine classique à contemporain
- Domaine musique ancienne
- Domaine musiques traditionnelles
 - Option Aire Méditerranéenne
 - Style Occitanie/Provence

- Style arabo-andalou
- Style flamenco
- Option Aire Caraïbe
 - Style afro-cubain
- Domaine jazz et musiques improvisées
- Domaine musiques actuelles amplifiées

FORMATION MUSICALE

DIRECTION D'ENSEMBLES

- Option : vocaux, instrumentaux

ACCOMPAGNEMENT

- Option : musique, danse

DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN (DNSPM)

L'IESM est accrédité à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), par décision ministérielle en date du 23 mai 2024. L'IESM assure la formation en partenariat avec Aix-Marseille Université.

L'IESM est habilité à délivrer le DNSPM pour la spécialité « instrumentiste-chanteur » dans les domaines et disciplines suivantes :

- Domaine des musiques classiques à contemporaines : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, trombone, cor, tuba, percussions, piano, harpe
- Domaines des musiques actuelles amplifiées : disciplines guitare, guitare basse, batterie, claviers, chant

UNE COMBINAISON DE DIPLOMES EN PARCOURS AMENAGE AVEC LES PARTENAIRES DE L'IESM

A ces diplômes, peuvent s'adjointre des diplômes délivrés par des partenaires de l'IESM.

- DNSPM/Licence de musicologie
- DNSPM/DE
- DNSPM/DE/ Licence de musicologie

Tous les diplômes délivrés par IESM sont également accessibles par la voie de la formation continue et par la voie de la VAE, pour laquelle il convient de se référer au règlement spécifique.

LES FRAIS DE SCOLARITE ET DE DOSSIER

ARTICLE 1. FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS DE SCOLARITE A L'IESM

L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des frais d'inscription et de droits d'inscription, fixés par le conseil d'administration, en conformité avec les conditions générales de vente (CGV) de l'IESM, consultables sur le site internet de l'établissement. En sont dispensés les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide sur critères sociaux ainsi que les étudiants venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements.

Sont également exonérés les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne.

Les étudiants inscrits au titre de la formation continue s'acquittent, selon leur cas, des frais de dossier et d'inscription, certains pouvant être pris en charge par leur(s) employeur(s).

D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le conseil d'administration.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS

Une contribution, « La contribution de vie étudiante et de campus », dite C.V.E.C, est instituée par [la loi](#) « Orientation et réussite des étudiants », depuis l'année universitaire 2018.

Cette contribution, dont le montant est révisable chaque année est due annuellement par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Les étudiants en **formation continue**, c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur, **ne sont pas assujettis** à la C.V.E.C.

Les étudiants en **échanges internationaux**, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France, sont exonérés de droits d'inscription en France, et ne sont pas non plus assujettis à la C.V.E.C.

Par ailleurs, **quatre types d'étudiants sont exonérés** du paiement de cette contribution :

- Les étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques : bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...), bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales) ;
- Les étudiants réfugiés ;
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

S'ACQUITTER DE LA CVEC, SE FAIRE REMBOURSER OU EXONERER

Cette contribution étant un préalable à toute inscription en enseignement supérieur, l'étudiant paye sa contribution de façon dématérialisée, préalablement à son inscription, auprès d'Aix Marseille Université: via le **portail numérique de paiement cvec.etudiant.gouv.fr**. L'étudiant

reçoit une attestation démontrant soit qu'il a payé la C.V.E.C. soit qu'il en est exonéré. Cette attestation est un document obligatoire qui permet à l'établissement IESM de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la C.V.E.C.

Même s'ils sont donc dispensés de tout paiement, les étudiants doivent **obtenir une attestation d'exonération** sur le site de paiement en ligne de la C.V.E.C.

Par ailleurs, un étudiant qui devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour l'étudiant qui aurait payé la C.V.E.C. avant les résultats du baccalauréat et qui in fine ne serait pas bachelier.

Aucun étudiant ne peut être inscrit à l'IESM s'il n'est pas en règle à l'égard de la CVEC.

ARTICLE 3. L'ADMISSION DE PUBLICS EN FORMATION CONTINUE

Les modalités d'admission des publics non étudiants, stagiaires en formation continue ou auditeurs libres, obéissent aux conditions prévues par le règlement des études en conformité avec les lois ou règlements applicables. L'accès à certaines formations en cours d'emploi peut être conditionné à la réussite à un examen d'entrée ou à la justification d'une pratique professionnelle.

L'inscription des stagiaires ou des auditeurs libres est subordonnée à l'acquittement de droits d'inscription spécifiques, fixés par le conseil d'administration. Lorsque ces droits doivent être pris en charge au titre de la formation en cours d'emploi, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'après signature d'une convention de formation entre l'Etablissement et l'organisme financeur concerné. Chaque stagiaire ou auditeur libre doit obligatoirement avoir souscrit une assurance individuelle « responsabilité civile et accident » auprès de l'assureur de son choix.

L'inscription sera définitive seulement lorsque aura été apportée la preuve de cette adhésion. L'inscription des auditeurs libres et stagiaires ne leur confère pas le statut d'étudiant de l'enseignement supérieur. Ils ne pourront se voir délivrer de carte d'étudiant.

Les étudiants en formation continue, c'est à dire avec prise en charge de leur formation par un employeur ou par un organisme collecteur, ainsi que les auditeurs libres n'ont pas à effectuer les démarches liées à la CVEC.

DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 4. SECURITE SOCIALE

L'étudiant français est obligatoirement affilié au régime obligatoire d'assurance maladie, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu d'habitation, pour ce qui concerne sa protection sociale et pour le remboursement de ses frais de santé.

Aucune démarche n'est à effectuer pour cette affiliation.

ARTICLE 5. LOGEMENT

L'IESM ne propose pas de logement aux étudiants. Cependant, un étudiant boursier peut prétendre à un logement en Cité universitaire lors de sa demande de bourse au CROUS, auprès duquel il convient de se rapprocher pour entamer les démarches nécessaires.

LOCALISATION DES FORMATIONS ET DES STAGES

ARTICLE 6. LOCALISATION DE LA FORMATION

La formation délivrée se déroule dans les locaux de l'IESM et de l'université d'Aix Marseille Université, ou autres locaux mis à disposition par les partenaires. Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'IESM.

Dans le cadre de ces partenariats, les étudiants concernés participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils fréquentent. Ils demeurent sous l'autorité de l'IESM.

ARTICLE 7. STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL, MISES EN SITUATION PEDAGOGIQUES

Chaque cursus comporte des stages :

- Stages pratiques de pédagogie dans des établissements de formation, (cursus DE), offrant la possibilité pour l'étudiant d'une mise en situation d'enseignant. En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à l'établissement d'exercice est alors mis en place.
- Stages dans des structures de création et/ou de diffusion
- Stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle

Tous les stages, selon le cursus choisi, font l'objet d'une attribution de crédits ECTS.

Les tuteurs pédagogiques des étudiants sont désignés par le directeur de l'IESM.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'IESM. Ils font l'objet de conventions entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'IESM, conventions précisant les conditions d'accueil de l'étudiant dans l'organisme d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées à l'étudiant. Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité du directeur de l'IESM.

ARTICLE 8. DÉPLACEMENT SUR LES LIEUX DE STAGE

L'Etablissement prend en charge les frais de déplacement des étudiants relevant de la formation initiale sur les lieux de stage, selon les modalités votées par le conseil d'administration. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de l'engagement de la dépense.

LA DISCIPLINE

ARTICLE 9. ASSIDUITE

Sauf dispositions particulières, tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte dans l'évaluation.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener le directeur de l'IESM à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et les personnels chargés du suivi des étudiants. Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le directeur de l'IESM ou le directeur des études.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'aux dispositions régissant les règlements des études peut conduire à des sanctions disciplinaires. Selon la gravité des faits, qu'ils soient survenus au sein de l'IESM ou au sein d'un des établissements partenaires ou sur un lieu de stage, le directeur peut soit adresser un avertissement à l'étudiant, soit le convoquer devant le Conseil de Discipline.

La procédure disciplinaire applicable est décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 11. CARACTÈRE PUBLIC DES EPREUVES

L'ensemble des épreuves orales des diplômes délivrés, ainsi que les entretiens de validation des acquis de l'expérience, sont ouverts au public.

DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 12. DONNÉES PERSONNELLES

Toute fausse déclaration ou omission lors de l'inscription entraîne l'élimination du candidat. Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, tout candidat inscrit en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'Etablissement.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers propres aux étudiants ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'Etablissement.

ARTICLE 13. DROITS LIES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Tout étudiant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », et au règlement européen n° 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'étudiant peut également, sous certaines conditions, bénéficier d'un droit à l'effacement des données personnelles transmises à l'établissement et d'un droit à la portabilité de ces données.

ARTICLE 14. REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

L'IESM met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour protéger les données confiées : contrôle d'accès aux informations numériques et sauvegarde, contrôle d'accès aux bureaux et mise sous alarme, formation du personnel...

L'IESM s'engage à protéger vos données personnelles dans le cadre des lois en vigueur, et notamment :

- ▶ de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ▶ du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.

Les informations recueillies concernant les étudiants font l'objet d'un traitement destiné à l'usage exclusif de l'établissement. Elles ne sont en aucun cas transmises à quiconque (autre établissement, organisme, particulier), à moins que la loi ou une décision de justice ne nous y oblige.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES A DISPOSITION

ARTICLE 15. MÉDIATHÈQUE

L'accès à la médiathèque et l'utilisation des ressources documentaires font l'objet de notes à destination des étudiants. La documentation de l'Etablissement comprend des livres, des revues spécialisées, des mémoires, des archives, des disques, DVD, cassettes audio et partitions. L'emprunt est limité à un maximum de quatre documents par mois, tous supports confondus, renouvelable une fois.

ARTICLE 16. REPROGRAPHIE

Toute reproduction d'ouvrages ou d'œuvres protégées (livres, partitions, enregistrements, etc.) est strictement encadrée par le code de la propriété intellectuelle. Les personnels enseignants et étudiants qui ne respecteraient pas cette règle engagent la responsabilité pénale de contrefacteur d'une œuvre de l'esprit. A ce titre, toute photocopie de partitions ou d'ouvrages protégés est strictement interdite dans les locaux et pour le compte de l'Etablissement, et ne saurait donc relever de la responsabilité de l'Etablissement.

Néanmoins, dans le cadre des préparations des cours, des exposés, des séminaires, des projets artistiques ou pédagogiques ou toute manifestation initiée par les missions de l'Etablissement, il est cependant possible de procéder à des duplications de documents dans la mesure où, bien entendu, celles-ci ne dérogent pas au droit. Tout étudiant peut solliciter une demande de reprographie au pôle pédagogique.

Celle-ci doit être adressée par mail au moins 72 heures ouvrées avant la date souhaitée d'obtention des reprographies. Une contrepartie financière pourra être exigée. Les documents pédagogiques remis par les formateurs aux étudiants après accord de la direction sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle. Ils sont destinés à l'usage personnel des étudiants dans le cadre de leur formation et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 17. PROTECTION DES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES ÉTUDIANTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les œuvres créées par les étudiants sont traitées conformément au Code de la propriété intellectuelle. En cas de commercialisation ou de contrat de production associant l'Etablissement à une entreprise et impliquant un ou plusieurs étudiants, une convention particulière sera signée entre les parties. Les conditions financières seront définies au cas par cas. L'Etablissement se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et manifestations d'étudiants à tout moment. L'utilisation ultérieure de ces éléments à des fins de promotion ou de diffusion doit toutefois faire l'objet d'un accord des étudiants ou stagiaires intéressés dans le respect du code de la propriété intellectuelle. Les travaux remis par les étudiants lors des épreuves du concours d'entrée restent la propriété de l'Etablissement et sont archivés selon les règles en vigueur.

ARTICLE 18. REPRODUCTION, DROITS DE L'AUTEUR

Selon l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation d'une œuvre consiste à communiquer celle-ci à un public, c'est-à-dire à d'autres personnes que le « cercle de famille », et ce, quel que soit le moyen utilisé. Aussi, l'utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques, distincte de la copie pour un usage privé de l'œuvre, ne dispense pas du respect des règles du droit d'auteur ou des droits voisins.

Les utilisateurs sont tenus de requérir les autorisations d'exploitation nécessaires et de verser, éventuellement, les droits afférents, chaque fois qu'ils utilisent une œuvre protégée. Cette autorisation peut en effet être acquise à titre gratuit. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, sanctionnée pénalement et civilement.

Toute exploitation des œuvres doit respecter un certain nombre de prescriptions :

- L'œuvre doit avoir été acquise légalement
- Les noms de l'auteur et de l'œuvre doivent être cités, ainsi que celui de l'éditeur, sauf si l'exercice consiste à retrouver ces données

- Aucune exploitation commerciale ne doit être mise en œuvre
- Toute exploitation en ligne sur un intranet ou un extranet doit être déclarée aux ayants droits

ARTICLE 19. DROIT À L'IMAGE

La prise de photographies et leur diffusion doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives au droit à l'image. Toute personne pouvant s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit (diffusion de son image sur un intranet, sur internet, etc.), la prise d'une photographie et sa diffusion doivent faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'un étudiant mineur. Il appartient donc au responsable d'obtenir toutes les autorisations utiles préalablement à l'utilisation de photographies.

En cas d'exploitation et de reproduction, il faudra requérir avant diffusion l'autorisation clairement exprimée des personnes concernées notamment s'il s'agit d'une exploitation et reproduction dite hors du cercle de famille.

ARTICLE 20. COPIE DE FICHIERS ET TÉLÉCHARGEMENTS

Le fait de transmettre (y compris via Internet) des fichiers correspondant à des œuvres ou enregistrements soumis aux droits de reproduction et d'exploitation et de copier ceux-ci pour un usage autre que pour un usage privé (" copie privée ") est illégal et peut exposer l'agent et exposer l'établissement à une responsabilité civile et pénale au regard de la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Ceci s'applique à tous les types de fichiers protégés par de tels droits, dont la musique, les films, les logiciels et autres contenus littéraires et artistiques.

Les enseignants artistiques, le personnel administratif et les étudiants ne doivent donc pas enregistrer sur les ordinateurs, télécharger vers un serveur, stocker ou mettre à disposition sur des réseaux ou supports ou internet, ou tous supports de mémoire propriété de l'établissement, des copies illicites des fichiers protégés par la propriété intellectuelle. Ils ne doivent pas non plus mettre des enregistrements soumis à de tels droits sur Internet sans l'autorisation des titulaires des droits, ni se livrer à une indexation ou à des transmissions de fichiers via des services "peer-to-peer" susceptibles de favoriser ou d'entraîner une violation des droits afférents aux auteurs desdits fichiers.

ARTICLE 21. DROITS INDIRECTS, DIFFUSION DE MUSIQUE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que les auteurs, compositeurs et éditeurs doivent donner leur autorisation avant la diffusion publique de leurs œuvres et recevoir une rémunération. Les autres supports, écrits audio et vidéo sont soumis à l'application du code de la propriété intellectuelle.

QUATRIEME PARTIE : OBTENTION DU DIPLOME, FIN DE SCOLARITE

ARTICLE 22. ATTRIBUTIONS DES ECTS ET MOBILITE DES ETUDIANTS

Les E.C.T.S. sont obtenus semestriellement pour toute Unité d'Enseignement (UE) validée. En cas d'interruption de la formation ou de mobilité, les E.C.T.S. obtenus restent au bénéfice de l'étudiant.

ARTICLE 23. CERTIFICATION

Le directeur, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidats diplômés.

Il délivre aux lauréats :

- Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), ou le diplôme de professeur de musique (DE), selon le diplôme obtenu par l'étudiant,
- Le supplément de diplôme
- Une attestation précisant les unités d'enseignement et modules acquis, ainsi que les crédits ECTS correspondants

Le directeur remet aux candidats qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les E.C.T.S. correspondants.

LES FORMALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 24. MODALITES DE RETRAIT DU DIPLOME

Les modalités de retrait du diplôme (parchemin) et du supplément de diplôme sont les suivantes :

- **1^{ère} possibilité : Retrait sur place par l'étudiant lui-même**

Se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité, sur rendez-vous uniquement auprès du service des études (demande de rendez-vous à faire par mail : scolarite@iesm.fr).

- **2e possibilité : Retrait par un tiers**

Celui-ci doit se présenter muni de sa pièce d'identité en cours de validité, d'une procuration signée par l'étudiant concerné (le mandant), ainsi que d'une copie de la pièce d'identité du mandant, sur rendez-vous uniquement auprès du service des études (demande de rendez-vous à faire par mail : scolarite@iesm.fr).

- **3e possibilité : Impossibilité pour l'étudiant de se déplacer ou de faire appel à un tiers**

Faire un courrier demandant l'envoi du diplôme, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un chèque de 10 € (à l'ordre de l'IESM) couvrant les frais d'envoi en recommandé. Toute demande de délivrance de diplôme doit impérativement être réalisée selon cette procédure.

CINQUIEME PARTIE : LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE ET LES ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES DEFENDUES PAR L'IESM

ARTICLE 25. TEXTES DE REFERENCE

Le Diplôme d'Etat de professeur de musique est régi par les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique
- Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique

Le Diplôme d'Etat de professeur de musique est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. Le diplôme d'État de professeur de musique donne droit à l'acquisition de 180 crédits européens (E.C.T.S.). L'organisation des études et la délivrance du diplôme d'État de professeur de musique font l'objet du présent règlement des études, adopté par délibération en date du 11 juillet 2025 par le Conseil d'Administration de l'IESM.

L'IESM est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, par décision ministérielle en date du 23 mai 2024.

Le diplôme d'État de professeur de musique peut être obtenu par l'une des trois voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation continue
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le Diplôme d'État de professeur de musique, en formation initiale, peut faire l'objet :

- D'un cursus sur 3 ans, articulé avec la licence de musicologie de l'UFR ALLSH d'Aix Marseille Université. A l'issue des 3 années d'études, l'étudiant obtient le diplôme d'État de professeur de musique et la licence de musicologie.
- D'un cursus aménagé dans le cadre d'un parcours DNSPM + licence + DE, en 4 ans, auxquels peuvent accéder les étudiants à minima en seconde année du DNSPM.

ARTICLE 26. LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION AU DE SELON L'IESM

Préambule

Tout en favorisant le développement de l'excellence artistique de ses étudiants, la formation, par son inscription dans une démarche d'enseignement supérieur et de recherche, par l'acquisition de compétences et méthodologies au service de la pratique artistique et de la structuration d'un enseignement musical, vise trois objectifs :

- Amener l'étudiant à se placer en situation de recherche, tant du point de vue de sa pratique artistique que de sa pratique pédagogique : définir un projet artistique qui lui soit personnel, trouver des ressources pour le mettre en œuvre, aborder de nouvelles pratiques (improvisation, composition...)
- Amener l'étudiant à questionner sa relation à l'élève musicien d'aujourd'hui : mettre en œuvre des pratiques pédagogiques différencierées, développer une réflexion témoignant d'une connaissance des principaux enjeux éducatifs
- Amener l'étudiant à envisager son métier dans le cadre des politiques publiques territoriales : connaître le milieu professionnel dans lequel il va s'insérer, développer une capacité d'être porteur d'un projet sur un territoire.

Axe 1 - une formation de terrain

La spécificité du projet de l'IESM repose sur la dimension pragmatique de sa formation, très articulée avec la pratique du terrain :

- Du point de vue artistique au sein des ateliers de musique de chambre, par l'ouverture aux différentes esthétiques proposées aux étudiants, et par les nombreuses et diverses mises en situation d'artistes réalisées tout au long de la formation (concerts, pratique d'orchestre, coaching instrumental personnel...).
- Dans le cadre de l'action pédagogique au sein :
- Des stages de terrain encadrés par des conseillers pédagogiques
- Des ateliers réguliers de pratique pédagogique conçus comme des lieux d'expérimentation et de recherche permettant de réagir à différentes mises en situation.
- Dans l'approche des réalités du métier d'enseignant artiste et des fonctionnements institutionnels, dans le cadre des stages en immersion professionnelle notamment.

Ces nombreuses expériences pratiques favorisent la déconstruction raisonnée des représentations artistiques, pédagogiques, et professionnelles des étudiants, et constituent un préalable amenant à une théorisation des apprentissages.

Axe 2 - l'appropriation des enjeux pédagogiques contemporains

Le projet pédagogique de l'IESM est articulé autour de trois axes :

- **L'articulation entre le cours individuel et les pédagogies collectives**

Il s'agit de faire prendre conscience aux enseignants stagiaires de la complémentarité intrinsèque existante entre la pédagogie individuelle, dont on connaît l'efficacité dans les aspects techniques de la formation instrumentale et musicale, et l'enseignement à caractère collectif, incluant toutes sortes de pratiques pédagogiques liées au groupe, permettant de répondre aux attentes sociales des collectivités territoriales et des familles.

Au-delà du plaisir immédiat, ces pratiques sociales de la musique sont également celles qui ont le plus de chances de perdurer chez les élèves, par-delà leur formation au conservatoire, dans leur future pratique en amateur, si l'on veut bien considérer que la mission première de l'enseignement spécialisé français est désormais de faire le nécessaire pour qu'un plus grand nombre d'élèves poursuivent leur pratique artistique au-delà des enseignements du conservatoire.

Par ailleurs, ces différentes formes de pédagogies collectives (pédagogie de groupe, travail vocal en ensembles, ateliers instrumentaux, accompagnement...) sont les seules qui permettent à un élève jouant d'un instrument monodique d'avoir un contact direct, sensible, avec la pratique polyphonique de la musique. Mettre en œuvre des pédagogies collectives demande aux futurs professeurs de maîtriser la direction d'ensembles instrumentaux et vocaux, d'exercer un contrôle harmonique sur l'exécution de pièces polyphoniques, de gérer un groupe restreint, d'accompagner leurs propres élèves, d'arranger des pièces pour eux, de les amener à se produire dans les établissements scolaires pour faire rayonner leur classe. Ce sont autant de compétences qui n'étaient pas forcément constitutives de leur formation en amont de leur entrée à l'IESM, et que nous avons pour mission de leur faire acquérir.

- **L'intégration organique de la culture musicale au sein de l'apprentissage instrumental**

Les disciplines musicales dites « d'érudition » (analyse du langage musical et de la construction des œuvres, écriture, histoire, esthétique) ont trop longtemps été considérées par une majorité de professeurs comme un supplément d'âme par rapport à l'enseignement instrumental.

C'est sans doute parce que, dans leur propre formation, ces disciplines avaient été déconnectées de leur pratique instrumentale : d'un côté on travaillait des pièces avec un « grand » professeur d'instrument (un professionnel reconnu), de l'autre côté on se voyait imposer le cursus des « disciplines complémentaires », axées sur l'étude d'autres œuvres que celles que l'on jouait soi-même. La formation de l'IESM vise à mêler organiquement ces différentes dimensions de l'apprentissage musical, afin de rendre les étudiants capables de conduire leurs élèves, dès le premier cycle, à analyser les pièces qu'ils jouent sur leur instrument, à en comprendre le langage (à leur niveau), la logique d'assemblage, les ressorts de l'expression, l'ancrage dans le style de leur époque, l'imbrication entre les formes musicales populaires et leurs dérivés les plus savants - toutes ces différentes formes de « culture » étant constitutives de l'autonomie que l'on cherche à développer chez le futur adulte musicien.

- **Le renouvellement des stratégies d'évaluation des élèves**

Devant ces nouveaux défis posés à l'enseignement musical spécialisé, la persistance, sous des formes plus ou moins modernisées, des anciens « examens » et autres « concours de fin d'année » mérite d'être réinterrogée. Se défaire de ces anciennes représentations liées aux « examens » ne constitue pas pour autant un projet éducatif pour nos futurs pédagogues.

Encore faut-il apprendre à déceler et à décrire les compétences liées à ce que l'on appelle un comportement « musicien » chez un élève, à utiliser un répertoire musicalement exigeant qui révèlera son véritable potentiel musical, à l'aider à mieux identifier ce que l'Etablissement attend de lui, les compétences qu'il doit mettre en œuvre, à cerner son profil d'apprentissage pour l'aider à construire les stratégies de travail personnel qui seront les plus appropriées à sa réussite.

D'où la nécessité, pour nos étudiants de connaître et de pratiquer d'autres formes d'évaluation pendant leur formation, afin de leur permettre de s'engager dans la vie professionnelle avec une boîte à outils plus complète :

- L'évaluation diagnostique (pour identifier les prérequis de l'élève, ses besoins en formation et l'orienter au sein de l'établissement),
- L'évaluation critériée (à partir d'un référentiel, de critères de réussite, sans rechercher la comparaison entre les élèves),
- Les différentes déclinaisons de l'évaluation formative, de l'auto-évaluation et de l'évaluation par les pairs au sein de la classe, dans lesquels l'élève apprend progressivement à réguler lui-même son apprentissage, en bénéficiant de l'accompagnement de son professeur et de ses condisciples. La motivation et l'autonomie du futur amateur comme celles du futur professionnel sont à ce prix.
- L'insistance du Schéma d'orientation sur les pratiques collectives serait inopérante si cette dimension de la formation ne se retrouvait pas au cœur de l'évaluation.

Axe 3 - le lien avec le monde professionnel de la culture et de l'enseignement artistique spécialisé

Par la réinterrogation des représentations artistiques, pédagogiques et professionnelles des étudiants, et l'intégration de la culture dans le processus de questionnement et de reconstruction des pratiques, la formation offre à chaque futur enseignant les éléments et la capacité d'une appropriation des savoirs, en osant la recherche dans le respect de sa pratique artistique et de l'évolution des arts et du spectacle vivant. En dépassant les « séparations fondatrices du conservatoire » (théorie/musique, théorie/pratique, collectif/individuel,

oral/écrit...), la formation cherche également à développer les capacités de distanciation et de réflexion des étudiants, au bénéfice de la construction de leur projet personnel.

L'accompagnement de l'émergence des jeunes artistes pédagogues et de leur insertion professionnelle est ainsi devenu un objectif essentiel du projet de l'IESM, et s'appuie sur trois axes :

- La connaissance des enjeux de l'enseignement artistique spécialisé, et des missions d'acteur d'un projet d'établissement sur un territoire,
- La maîtrise des outils de la chaîne de production d'un spectacle artistique et pédagogique public,
- La valorisation de la polycompétence des jeunes artistes enseignants diplômés, dont la richesse des parcours d'études combinés constitue une plus-value significative pour les collectivités territoriales appelées à les recruter.

ARTICLE 27. ATTENDUS DU DE

Le professeur de musique diplômé d'État est chargé de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, il assure l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et est chargé des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves.

Il accompagne les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Il peut être associé à la formation d'élèves en cycle à vocation d'orientation professionnelle. Il peut également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves. Au long de sa vie professionnelle, il a la nécessité d'enrichir ses connaissances et compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue.

Par ailleurs, il peut exercer des activités impliquant ses compétences artistiques et pédagogiques dans d'autres contextes professionnels : interprète, compositeur, arrangeur, directeur d'ensembles instrumentaux ou vocaux, musicologue, intervenant lors de stages ou d'ateliers, concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation à la musique, acteur au sein de structures de diffusion et de création. Le professeur de musique diplômé d'État peut travailler en collaboration avec des artistes et d'autres institutions des différents domaines artistiques (spectacle vivant, arts plastiques, cinéma, patrimoine) ; il peut apporter son expertise dans le cadre de projets conduits en partenariat avec des structures d'autres domaines.

ARTICLE 28. LES DEBOUCHES EN TERMES DE METIERS DES TITULAIRES DU DE

Le professeur de musique diplômé d'Etat enseigne principalement dans les établissements suivants :

1. Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales,
2. Les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

Participant à la réalisation du projet de l'établissement, ou, à défaut à la mise en œuvre des orientations de la structure, le professeur de musique diplômé d'Etat a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et artistiques de ses élèves. Dans ce cadre, il est doté d'une autonomie qui lui est confiée par le directeur de l'établissement, le conduisant

notamment à organiser les actions de diffusion des élèves et à initier et coordonner des projets au sein de l'établissement. En accord avec le directeur de l'établissement, il peut assurer le traitement des questions liées à la mise en œuvre des représentations qu'il réalise (contact avec les techniciens du spectacle, logistique, gestion...).

1. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du diplôme d'Etat peut accéder au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux par voie statutaire (le DE de professeur est, avec le diplôme universitaire de musicien intervenant, l'un des deux diplômes requis pour l'accès au concours externe du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de deuxième classe). Le professeur détenteur du diplôme d'Etat exerce fréquemment ses fonctions dans les établissements relevant des collectivités territoriales et, en particulier, au sein des conservatoires classés par l'Etat.

L'organisation du travail est rythmée par le calendrier scolaire. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de vingt heures. Le bon exercice du métier repose sur un travail de préparation indispensable dont l'organisation est déterminée par l'enseignant.

L'assistant territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer une équipe d'enseignants, constituée ou non en département, pour un projet ou une mission spécifique. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire au grade de professeur territorial d'enseignement artistique.

2. Dans les établissements et structures d'enseignement de la musique ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée présentés. Le professeur titulaire du diplôme d'Etat relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Dans le cadre d'une structure associative, il est recruté par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 29. AUTRES PERSPECTIVES D'ETUDES ET EMPLOIS ASSOCIES

Le suivi du cursus conjoint diplôme d'Etat et Licence permet une poursuite d'études vers le niveau master, notamment :

- Master théorie et pratique des Arts, mention musique et musicologie
- Master Acoustique et Musicologie, parcours Musicologie et création
- Master Acoustique et Musicologie, parcours Ingénierie et conception sonore
- Master Direction de projets ou établissements culturels
- Master Métiers de l'enseignement et de la formation (MEEF),

Ces formations ouvrent l'accès vers de nombreux secteurs d'activité :

- Recherche (après un doctorat),
- Enseignement et éducation musicale (CAPES, agrégation de musique),
- Spectacle vivant,
- Conception et organisation de projets culturels (musique),

- Métiers de l'édition, de la diffusion et de la production.

ARTICLE 30. PRINCIPALES COMPETENCES ET CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES VISEES PAR LE DIPLOME SELON LE REFERENTIEL DE COMPETENCES

1. Enseigner

Etre engagé dans une pratique musicale

- A – Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales
- B – Développer sa culture musicale et professionnelle

2. Mettre en œuvre un projet pédagogique

- A – Construire et organiser sa réflexion pédagogique
- B – Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves
- C – Mener des séances d'apprentissage
- D – Donner les moyens aux élèves de s'approprier une pratique artistique exigeante
- E – Evaluer et orienter dans le cadre du cursus

3. Etre acteur du projet d'établissement

Etre acteur du projet d'établissement

- A - Participer à la réalisation du projet de l'établissement
- B - Travailler en équipe
- C – Communiquer

4. Être acteur du projet de l'établissement dans sa dimension territoriale

- A - Développer les relations avec des publics diversifiés
- B - Participer à un réseau territorial

ARTICLE 31. DUREE ET CONTENU DE LA FORMATION

La durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement réparties sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules (M.). La formation porte sur la pratique musicale et pédagogique, la culture artistique et pédagogique, la réalisation de projets, l'environnement territorial et professionnel, la formalisation de la réflexion pédagogique. En est déduit le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues en application des dispositions prévues. Les parcours de formation sont organisés en unités d'enseignement, comprenant un ou plusieurs modules, articulées entre elles en fonction des compétences visées.

Les parcours de formation sont organisés en unités d'enseignements articulées autour de l'acquisition des blocs de compétences suivants :

- Etre engagé dans une pratique musicale,
- Etre acteur du projet artistique et pédagogique d'établissement,
- Mettre en œuvre un projet pédagogique,
- S'inscrire dans une démarche de recherche,
- Connaissances et pratiques associées,
- Culture musicale,
- Langues vivantes étrangères.

Ces UE sont composées de modules de cours. La durée normale du cursus est de six semestres, cette durée peut être portée à huit semestres de suivi effectif du cursus DE si l'étudiant doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels. Les partenariats établis entre l'IESM et Aix-Marseille-Université consistent en une répartition des enseignements selon leur champ de compétences privilégié. Un système de co-validation des résultats est installé.

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant, ou de contraintes organisationnelles spécifiques. La mise en œuvre des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les disciplines, domaines, et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un étudiant au vu de son parcours antérieur.

La mise en œuvre des enseignements de l'IESM est subordonnée chaque année au vote du budget par le conseil d'administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

SIXIÈME PARTIE : INSCRIPTION A LA FORMATION

ARTICLE 32. ORIENTATION DES CANDIDATS

L'établissement met en place un entretien d'information et d'orientation personnalisé pour les candidats qui en font la demande, préalablement à leur inscription aux épreuves du concours d'entrée ou de toute procédure pouvant conduire au diplôme. Cet entretien a pour but de les informer sur les voies d'obtention du diplôme, sur les formations répondant à leurs besoins et s'agissant des candidats relevant de la formation continue, sur les modalités de prise en charge de la formation qui leur sont ouvertes.

ARTICLE 33. DOSSIER D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont dématérialisées. L'ensemble de la procédure d'inscription est accessible sur le site web de l'établissement : www.iesm.fr, pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

Les inscriptions ne seront recevables qu'après transmission de l'ensemble des documents demandés dans les délais imposés par la procédure dématérialisée d'inscription.

En prévision des épreuves des concours et examens d'entrée, le candidat devra fournir un exemplaire original des partitions interprétées aux membres du jury. **Les photocopies sont interdites.**

Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

ARTICLE 34. RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET L'ENTREE A L'IESM

Fournir les documents scannés au format PDF suivants :

- Pièce d'identité (recto-verso pour les cartes d'identité),
- Diplôme de baccalauréat (ou diplôme équivalent : DAEU, etc.) + relevé de notes,
- DEM complet ou du DNOP dans la discipline présentée au concours /examen,
- Relevés de notes en licence de musicologie (si parcours musicologique antérieur) ou autre formation artistique,
- 1 curriculum vitae, détaillant notamment les études générales ainsi que le parcours musical antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s)),
- Les éventuelles demandes de dérogation au baccalauréat, DEM ou DNOP, limite d'âge, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.),
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les candidats de nationalité étrangère (EEE et hors EEE) :

- Traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents suivants : diplôme équivalent au baccalauréat + relevé de notes, équivalent au DEM ou DNOP, licence de musicologie

Pour les candidats hors EEE :

- Récépissé de dépôt de dossier de DAP auprès de l'université

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Titre de séjour en cours de validité
- L'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long

séjour 6 mois.

ARTICLE 35. PUBLICITE DES CONCOURS OU EXAMENS POUR ETRE ADMIS EN FORMATION

L'admission en formation est conditionnée à la réussite à un concours d'entrée pour les candidats relevant de la formation initiale, à la réussite à un examen d'entrée pour ceux relevant de la formation continue. Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'IESM, ainsi que la nature des épreuves et tout autre renseignement nécessaire. Les candidats qui remplissent les conditions d'accès en formation sont admis à concourir, et reçoivent par mail une convocation pour les épreuves écrites et orales.

ARTICLE 36. UN NOMBRE DE PLACES EN FORMATION POUVANT ETRE LIMITE

En fonction de chaque diplôme concerné, et selon les capacités de gestion de l'IESM, le nombre de places accessibles en formation est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Afin de pallier les désistements des candidats reçus, le nombre des admis peut être supérieur au nombre initialement annoncé, ce qui engendre l'établissement d'une liste d'attente.

Cette liste d'attente peut être assortie d'une liste complémentaire. La liste des candidats admis définitivement est organisée selon l'ordre alphabétique des noms et la liste complémentaire selon l'ordre de mérite.

ARTICLE 37. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

L'accès à la formation est ouvert aux candidats qui satisfont aux critères d'admission définis par l'arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme et qui ont satisfait aux épreuves des concours et examens d'entrée.

En dehors des conditions de recevabilité liées aux diplômes obtenus ou aux études suivies précisées par les arrêtés en vigueur, l'Etablissement ne fixe aucune limite d'âge.

Toutefois, il est rappelé que dans l'éventualité d'une inscription à un diplôme conditionné à une inscription simultanée à l'université, notamment en licence (exemple : DNSPM et Licence), certaines conditions d'accès, d'âge, voire de niveau, spécifiques, peuvent être requises pour l'entrée en formation.

Après vérification que les candidats remplissent la totalité des conditions d'inscription à la formation, le directeur établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

A – CONDITIONS A REMPLIR AU TITRE DE LA FORMATION INITIALE

L'accès à la formation initiale est subordonné à la réussite du concours d'entrée.

Les candidats souhaitant se présenter au concours d'entrée doivent justifier d'être titulaires :

- Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence,
- ET d'un DNOP, d'un DEM, d'une médaille d'or ou d'un 1er prix d'un établissement public de la musique, de la danse, et de l'art dramatique, OU justifier d'être régulièrement inscrit dans une classe assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, agréé par arrêté du ministre chargé de la culture, selon les termes du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement

de la création artistique (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et de l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 6).

Les candidats fournissent en outre un curriculum vitae.

Les candidats qui ne répondent pas à ces conditions peuvent solliciter une dérogation auprès du Directeur de l'IESM. Le Directeur peut autoriser des candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées à se présenter au concours d'entrée, après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement.

B – CONDITIONS A REMPLIR AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE

L'accès à la formation continue au Diplôme d'Etat de professeur de musique est subordonné à la réussite à un examen d'entrée. Il n'existe pas de limite d'âge. Les candidats souhaitant se présenter à l'examen d'entrée doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'une pratique professionnelle en qualité d'artiste de la musique d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ;
- Justifier d'une expérience d'enseignement dans le domaine musical en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de cinq heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel ;
- Être titulaire du diplôme d'études musicales ou du diplôme national d'orientation professionnelle de musique, et exercer une activité d'enseignement en qualité de salarié à raison de cinq heures par semaine sur trente semaines au moins ou être engagé dans une démarche de réorientation professionnelle.

Une dérogation d'accès au DE au titre de la formation continue pour les artistes musiciens exclusivement :

Les artistes musiciens candidats souhaitant se présenter à l'examen d'entrée qui comporte uniquement un entretien doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier de 300 cachets sur six années consécutives dans les huit dernières années ;
- Justifier d'une ancienneté d'au moins huit années dans le cadre d'un emploi de musicien permanent à temps complet (le temps de travail étant défini par la convention collective ou le texte réglementaire dont relève l'(les) employeur(s) de l'artiste).

C - ACCES AU PARCOURS DE ARTICULE AVEC LE DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN (DNSPM)

1. Organisation des enseignements du DE de professeur de musique dans le cadre d'un parcours articulé DNSPM/Licence

Le diplôme d'Etat de professeur de musique est un titre de niveau 6, remportant 180 ECTS.

Dans le cadre d'un parcours de formation au Diplôme d'Etat articulé avec le DNSPM/Licence, l'accès aux enseignements du DE de professeur de musique est possible à partir de la seconde année du DNSPM et si réussite au concours d'entrée d'accès pendant la première année du DNSPM.

Validation des acquis antérieurs dans le cadre du parcours articulé DNSPM/DE

Les enseignements communs aux cursus DNSPM et DE sont acquis par VAA (validation des acquis antérieurs).

Dans le cadre du parcours articulé DNSPM/DE, l'épreuve terminale d'interprétation du DE est acquise en VAA par la validation de l'épreuve instrumentale en public de l'UE1 du semestre 6 du cursus DNSPM.

En cas d'échec à l'épreuve instrumentale en public du semestre 6 du cursus DNSPM (UE1), il ne pourra y avoir de validation de l'épreuve instrumentale de l'UE1 par VAA. L'étudiant devra alors présenter l'épreuve terminale d'interprétation du semestre 6 du cursus DE et suivre les enseignements de l'UE1 préparant à cette épreuve selon les modalités qui seront définies par la direction pédagogique.

2. Conditions d'admission

Peuvent solliciter une admission en parcours articulé DNSPM/Licence/DE les étudiants régulièrement inscrits en cursus DNSPM/Licence à l'IESM.

L'admission en cursus DE dans le courant d'une scolarité DNSPM+DE repose sur les conditions suivantes :

- Pour l'accès au DE **Domaine Classique à contemporain**, les candidats inscrits en cursus DNSPM à l'IESM **dans l'option correspondante** au concours d'entrée en DE, sont dispensés de l'épreuve instrumentale. Ils sont évalués sur l'épreuve écrite et l'entretien avec le jury, tel que défini dans l'annexe du règlement des études correspondante.
- Pour l'accès au DE des Domaines Musique ancienne, Musiques traditionnelles, Jazz et musiques improvisées, Musiques actuelles amplifiées, Disciplines Formation musicale, Direction d'ensembles, Accompagnement, les candidats inscrits en cursus DNSPM à l'IESM dans le Domaine Classique à contemporain sont soumis à l'ensemble des épreuves des concours d'entrée, tel que défini dans l'annexe du règlement des études correspondante.

ARTICLE 38. INSCRIPTION CONJOINTE AUPRES DE AIX MARSEILLE UNIVERSITE

Tous les candidats à l'inscription à l'IESM recevront un document d'information sur la nécessité de s'inscrire conjointement en « Licence de musicologie, pole supérieur musical et musicologique » à la faculté ALLSH d'Aix-Marseille Université, sur les différentes passerelles existant entre les formations de l'IESM et celles de l'université, ainsi que sur les poursuites d'études ouvertes par ce dispositif de double diplôme. L'IESM transmet pour contrôle la liste des candidats admis en cursus DE à l'université partenaire.

Au moment de l'inscription définitive à l'IESM, les étudiants doivent se mettre directement en contact avec le service de la scolarité de l'UFR ALLSH d'Aix Marseille Université pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université. Les candidats admis en DE doivent procéder à une inscription en licence de musicologie auprès de l'université.

Sont exemptés d'inscription en licence :

- Les étudiants titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat de musique ou de musicologie en France ou, après avis de la commission visée à l'article 43.
- Les étudiants titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers signataires aux accords de Bologne (LMD).
- Les étudiants titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers hors accords de Bologne (LMD) après avis d'une commission dont la procédure est fixée par Aix Marseille Université.

L'étudiant admis en DE, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation ou de transfert de son dossier auprès de l'université correspondante.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'IESM des étudiants admis dans l'année de formation concernée. Les étudiants remplissant les conditions d'accès aux études universitaires devront également procéder à leur inscription ou à leur réinscription à l'Université.

ARTICLE 39. ETUDIANTS ETRANGERS

Les étudiants étrangers, qui ont leur résidence en France sont admis à concourir sous réserve de remplir en outre les conditions suivantes :

- Demande d'admission préalable (DAP) obligatoire pour les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires, pour l'inscription concomitante à l'université,
- Produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC),
- Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test (B2 à minima), au moyen d'un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français (ex : Alliance française, CIEP, etc. ...))

L'inscription des étudiants étrangers après admission ne sera définitive que si, à la date de leur inscription ils sont en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiants hors Europe).

ARTICLE 40. CANDIDATS NON TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Les étudiants majeurs en formation initiale, non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence doivent pouvoir justifier de l'obtention du DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) avant le début de la formation. A défaut, leur inscription à l'IESM pourra être annulée.

ARTICLE 41. ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ORGANISATION DES EPREUVES, SCOLARITE)

Les étudiants en situation de handicap ne sont pas exclus des cursus proposés.

Les candidats en situation de handicap sont ceux qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves qui ont pour objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces mesures d'aménagement sont les suivantes :

- Installation matérielle adéquate (sujets et partitions agrandis, sujets et partitions traduits en braille, ordinateur, table ou chaise spécifique, amplification, ...),
- Assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...),

- Temps supplémentaire pour les épreuves écrites, instrumentales, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve).

Pour pouvoir bénéficier de cet (ces) aménagement(s), il faut adresser une demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Un des médecins désignés par la CDAPH apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat ;
- Au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- En tenant compte des conditions de déroulement de la scolarité, de la nature de la discipline pratiquée par l'étudiant et notamment des aménagements réalisables.

Un certificat établi par le médecin agréé doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation et/ou à l'épreuve d'entretien avec le jury).

Ce certificat est ensuite transmis, au moins 2 mois avant le début des épreuves des concours et examens d'entrée et de sortie à l'IESM qui mettra en œuvre les aménagements.

ARTICLE 42. AUTRES CONDITIONS D'ACCES

A – CURSUS COMMENCE DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR QUE L'IESM

Un candidat justifiant d'être régulièrement inscrit en cursus de préparation au Diplôme d'Etat dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer ce diplôme, et souhaitant poursuivre son cursus au sein de l'IESM, doit s'inscrire au concours d'entrée (cf. article 33) et préparer l'ensemble des épreuves écrites et orales de la Discipline, du Domaine et de l'option concernées.

Pour les candidats admis, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 juillet 2024, et après étude de l'ensemble des documents de leur dossier (éléments de formation validés, ECTS acquis, descriptif de projets et travaux...), le Directeur valide sur proposition du Directeur des études les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre et fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat, par le biais de la VAA.

B – ETUDIANTS ISSUS D'UN CURSUS DNSPM DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT

Les étudiants issus d'un autre établissement, en cours de cursus en formation initiale conduisant au diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), ou venant d'achever ce cursus, peuvent accéder à la formation initiale au diplôme d'État de l'IESM après réussite aux épreuves écrites et orales du concours d'entrée.

La temporalité de cette formation complémentaire est modulable : elle est définie au cas par cas, après l'étude par le directeur de la pertinence de la démarche de l'étudiant au regard de son projet professionnel et de formation, et l'étude du volume d'acquis antérieurs au titre des enseignements universitaires et des enseignements DNSPM préalablement dispensés.

C – CANDIDATS DEJA TITULAIRES D'UN DE DELIVRE PAR L'IESM

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme d'État délivré à l'issue d'une formation suivie à l'IESM, et postulant un autre diplôme d'État dans une nouvelle discipline, domaine ou option, sont soumis à la totalité des épreuves du concours d'entrée.

ARTICLE 43. VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS (VAA)

Les candidats admis en formation auprès de l'IESM peuvent solliciter la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation. Le Directeur de l'Etablissement valide après l'entrée en formation initiale ou continue, au vu du dossier et des résultats de l'examen ou du concours d'entrée et, le cas échéant, en cours de cursus, les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre. Il fixe la durée et l'organisation de la formation en conséquence pour chaque candidat.

Le Directeur peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée du directeur des études de l'établissement, d'un enseignant de l'unité musique de l'établissement, et d'un représentant de l'université partenaire, nécessairement enseignant dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'établissement.

Le Directeur peut prononcer cette validation sur test à la demande du candidat ou si cela s'avère pertinent. Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.

Dans le cas d'une inscription conjointe à l'université, il convient que le candidat se rapproche de l'université, afin de connaître les modalités de VAA mises en œuvre par celle-ci et les unités de valeur auxquelles il peut prétendre à être dispensé.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des crédits ECTS correspondants.

ARTICLE 44. LES AMENAGEMENTS DE SCOLARITE

Les étudiants souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relèvera alors de la responsabilité de l'étudiant de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- Une adaptation de scolarité : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction des études
- Un étalement de scolarité : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de toute nouvelle année engagée.
- Une suspension de scolarité : l'étudiant n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à l'IESM. L'étudiant ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité.

HUITIEME PARTIE ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 45. EPREUVES DES CONCOURS ET EXAMENS D'ENTREE

Le concours d'entrée comprend des épreuves écrites et orales. L'ordre de ces épreuves peut varier d'une année sur l'autre. Les candidats qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves écrites et orales. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Domaine classique à contemporain

Ce Domaine comprend des épreuves d'admission, écrites et orales, organisées en présentiel à l'IESM d'Aix-en-Provence. Les modalités sont décrites dans l'annexe du règlement des études correspondant au Domaine concerné et à l'option.

Pour ce Domaine Classique à contemporain, les **candidats inscrits en cursus DNSPM à l'IESM** sont dispensés de l'épreuve instrumentale ; Ils sont évalués sur l'épreuve écrite et l'entretien avec le jury, tel que défini dans l'annexe du règlement des études correspondante.

Domaines Musique ancienne, Musiques traditionnelles, Jazz et musiques improvisées, Musiques actuelles amplifiées

Ces Domaines comprennent des épreuves d'admission, écrites et orales, organisées en présentiel à l'IESM d'Aix-en-Provence. Les modalités sont décrites dans l'annexe du règlement des étude correspondant au Domaine concerné et à l'option.

Disciplines Formation musicale, Direction d'ensembles, Accompagnement

Ces Disciplines comprennent des épreuves d'admission, écrites et orales, organisées en présentiel à l'IESM d'Aix-en-Provence. Les modalités sont décrites dans l'annexe du règlement des étude correspondant à la Discipline concernée et à l'option.

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modification, les candidats sont tenus de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours dans les fiches susmentionnées en annexe qui feront chaque année l'objet d'une publication sur le site Internet de l'IESM.

Pour l'accès dérogatoire, pour les artistes musiciens, au titre de la formation continue, le concours d'entrée ne comporte qu'un entretien et un dossier de motivation.

ARTICLE 46. EVALUATION DES EPREUVES DU CONCOURS ET EXAMEN D'ENTREE

Le Jury est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique ou son représentant et comprend au moins :

- Un professeur enseignant dans l'établissement,
- Une personnalité du monde musical.

Le jury peut s'adoindre d'un examinateur spécialisé de la discipline et du domaine, de l'option du candidat. Cet examinateur a une voix consultative. Les membres du jury et les examinateurs sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique.

Les épreuves du concours ou examen d'entrée doivent permettre au jury d'évaluer si la motivation du candidat et ses acquis, en termes de contenus et de niveau, sont en adéquation avec les prérequis attendus pour accéder à une formation supérieure préparant au diplôme d'Etat de professeur de musique. Pour cela, le jury se base sur l'évaluation d'épreuves

théoriques et pratiques. Tout candidat peut solliciter auprès de l'IESM le règlement intérieur et le règlement des études du diplôme d'État de professeur de musique.

ARTICLE 47. RESULTATS DES CONCOURS ET EXAMENS D'ENTREE

Le jury délibère en appréciant les résultats de l'ensemble des épreuves écrites et orales. Le jury affecte à chaque candidat une note moyenne calculée à partir des notes de l'ensemble des épreuves. Celle-ci est notifiée sur la fiche d'évaluation individuelle du candidat En fonction des places disponibles en formation initiale au DE, le Directeur fixe le seuil d'admission et arrête la liste des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'entrée, tant pour les candidats relevant de la formation initiale que de la formation continue. Il peut, le cas échéant, établir une liste d'attente.

Les décisions du jury sont sans appel. En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage dans les locaux de l'IESM. Les résultats sont communiqués par mail aux candidats. Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone.

ARTICLE 48. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUPRES DE L'IESM

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les étudiants devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'IESM. L'étudiant admis en formation au diplôme d'État de professeur de musique, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, peut formuler par écrit une demande de validation des acquis antérieurs auprès de l'IESM ou de l'université selon les modules concernés (voir les modalités Article 43).

Dans le cas d'une inscription en parcours conjoint diplôme d'État + Licence, au moment de l'inscription définitive à l'IESM, les étudiants doivent se mettre directement en contact avec le service de la scolarité de la faculté ALLSH d'Aix Marseille Université pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université. L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'IESM des étudiants admis dans l'année de formation concernée.

ARTICLE 49. REPARTITION DES MODULES DE LA FORMATION ENTRE L'IESM ET L'UNIVERSITE

Pour les modules rattachés à l'IESM :

Les principes d'organisation des cours sont communiqués en début de formation. L'emploi du temps des études est arrêté en début de chaque année universitaire par le Directeur. Des modifications d'emploi du temps peuvent, le cas échéant, intervenir au cours de l'année universitaire. Les cours sont établis du lundi au samedi. Des mises en situation professionnelles et stages peuvent nécessiter la présence des étudiants et stagiaires en dehors des heures habituelles de la formation.

Pour les modules rattachés à Aix-Marseille Université :

Une plaquette de présentation contenant les horaires de la formation est diffusée en début de formation. Des modifications peuvent intervenir en cours d'année.

NEUVIEME PARTIE EVALUATION DES ETUDES

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Le diplôme d'Etat de professeur de musique est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale. Le suivi et l'évaluation de chaque module est assuré par la structure concernée (IESM, Aix Marseille Université) sous l'autorité du directeur de l'IESM. Ces modalités seront élaborées en commun et communiquées aux étudiants.

Ainsi, l'évaluation des étudiants s'effectue sous plusieurs formes :

- Evaluation formative, dite aussi contrôle continu : a pour fonction de favoriser la progression des apprentissages et de renseigner l'étudiant et l'enseignant sur les acquis ou les éléments à améliorer. Elle vise des apprentissages précis.
- Evaluation sommative : en fin de processus de formation pour mesurer les acquis lors des épreuves terminales.

ARTICLE 50. EVALUATION TERMINALE

Les unités d'enseignement 1, 2, 4 donnent chacune lieu à une ou plusieurs évaluations terminales.

ARTICLE 51. EVALUATION

1. Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de l'IESM dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, deux types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- Les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par l'IESM (UE 1, 2, 4).
- Les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI). Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné (UE 5, 6).

2. Organisation des sessions d'examen

Pour les UE 5, 6 : quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenues, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session. Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

3. Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante. La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de

contrôle continu). Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par l'IESM. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré ajourné à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe.

4. Critères de validation des connaissances appliqués dans l'Etablissement

Modalités de validation

Une UE est acquise par capitalisation lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note de l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont les ECTS propres à chaque module.

Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles.

Toute UE obtenue, par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation. Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement valides, quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE.

Semestre La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent. Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

- Les semestres 1 et 2 se compensent à l'intérieur de la 1e année de licence
- Les semestres 3 et 4 se compensent à l'intérieur de la 2e année de licence
- Les semestres 5 et 6 se compensent à l'intérieur de la 3e année de licence

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Validation de l'année L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Si deux semestres se compensent au sein d'une même année, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

Délivrance du DE : elle est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits.

Les première, deuxième et troisième années de DE ne se compensent pas entre elles.

Notes éliminatoires

Notes éliminatoires et conséquences sur la scolarité

Au sein du DE, il existe des notes éliminatoires.

UE1 : Etre engagé dans une pratique musicale

La validation de l'unité d'enseignement 1 est conditionnée à :

- L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation continue de l'UE,
- Et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'**évaluation artistique terminale** en fin de cycle,

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'évaluation artistique terminale, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera la ou les épreuves terminales à laquelle/auxquelles il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

UE2 : Construire et mettre en œuvre son projet pédagogique

La validation de l'unité d'enseignement 2 est conditionnée :

- À l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à l'évaluation continue de l'UE de l'année en cours,
- Et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à **l'évaluation terminale de mise en situation pédagogique**,
- Et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à **l'évaluation terminale du mémoire de recherche**.

L'évaluation terminale du mémoire de recherche est la combinaison :

- De la note moyenne obtenue au contrôle continu de l'ensemble des semestres de l'UE3, comptant pour 25%,
 - De la note obtenue au contrôle terminal, comptant pour 75%.
- Et à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à **l'évaluation de l'entretien terminal de fin de cycle**,

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à l'une des évaluations terminales de l'UE2, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera l'épreuve terminale à laquelle il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

UE4 : Être acteur du projet pédagogique et artistique de l'établissement

La validation de l'unité d'enseignement 4 est conditionnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à **l'évaluation terminale du projet artistique à vocation pédagogique (PAVP)**.

L'évaluation terminale du projet artistique à vocation pédagogique est la combinaison :

- De la note moyenne obtenue au contrôle continu du semestre dans l'UE, comptant pour 50%,
- De la note obtenue au contrôle terminal, comptant pour 50%.

Si la note moyenne découlant de cette évaluation est supérieure ou égale à 10/20, l'UE est validée.

Si la note moyenne découlant de cette évaluation est inférieure à 10/20, l'UE n'est pas validée.

Le candidat peut solliciter de présenter l'année suivante l'évaluation terminale du projet artistique à vocation pédagogique, ou s'il est en dernière année de formation, de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera la ou les épreuves terminales à laquelle/auxquelles il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Néanmoins, sous certaines conditions, et sur décision du jury, certains aménagements sont possibles :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;
- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC). En tout état de cause, l'IESM demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements. L'accès à la troisième année de la licence n'est

possible que si l'étudiant a entièrement validé la première année.

ARTICLE 52. ECHEC AUX EPREUVES TERMINALES

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs évaluations terminales des UE 1, 2 ou 4, il peut solliciter de suivre une année supplémentaire d'études à l'issue de laquelle il représentera la ou les épreuves terminales à laquelle/auxquelles il a échoué. L'étudiant doit motiver sa demande par courrier au Directeur de l'IESM.

Le Directeur peut après consultation du Directeur des études et de 3 enseignants, et le cas échéant un entretien avec le requérant, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire. Cette disposition n'est valable que dans la limite d'une seule nouvelle présentation pour chacune des épreuves terminales.

La demande du requérant est notamment évaluée au regard des critères suivants :

- Assiduité, investissement dans la formation
- Comportement et communication
- Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus
- Nombre d'épreuves terminales à repasser
- Capacité de gestion de la structure

La réponse est notifiée au requérant par courrier avec accusé de réception dans les meilleurs délais, et assortie le cas échéant des modalités pédagogiques et administratives induites définies par la commission.

ARTICLE 53. EXECUTION DU REGLEMENT DES ETUDES

Un exemplaire du présent règlement des études est remis à toutes les personnes appartenant à l'IESM ou y exerçant une activité, et notamment aux étudiants et stagiaires lors de leur admission. Elles attestent qu'elles en ont pris connaissance en apposant leur signature sur un récépissé conservé par le pôle pédagogique.

Le Directeur de l'IESM est chargé de l'exécution du présent règlement des études qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Délibéré par le Conseil d'administration de l'IESM en sa séance du 11 juillet 2025